



## PERMIS DE BRÛLAGE ÉTÉ 2024

|                  |         |           |
|------------------|---------|-----------|
| <b>REQUÉRANT</b> | Nom     | Téléphone |
|                  | Adresse |           |

|   |  |  |
|---|--|--|
| <b>ÉVÉNEMENT</b>                          | Feu de joie <input type="checkbox"/> maximum de 7 jours  | Feu d'artifice <input type="checkbox"/> 1 jour seulement |
|   | Feu d'abattis <input type="checkbox"/> maximum de 7 jours  | Autre (spécifier)  |
|   | Foyer extérieur <input type="checkbox"/> CIEL OUVERT   | Ciel ouvert <input type="checkbox"/>                     |
|   | Il est de votre responsabilité de vérifier l'indice d'inflammabilité avec la SOPFEU avant d'allumer un feu;<br><b>Téléphone 1-800-463-FEUX En ligne : sopfeu.qc.ca</b> |  |
| Période de validité du permis             |  | Au : 1 <sup>er</sup> novembre 2024                       |
| Du :                                      |  |  |
| Lieu du feu (localisation sur le terrain) |  |  |

### QUE BRÛLEZ-VOUS EXACTEMENT ?

|                           |                                   |  |
|---------------------------|-----------------------------------|--|
| <b>Date de la demande</b> | Signature de l'émetteur du permis |  |
| A 2024 M J                |                                   |  |

|                        |                        |  |
|------------------------|------------------------|--|
| <b>Date d'émission</b> | Signature du demandeur |  |
| A 2024 M J             |                        |  |

### DÉTAILS COMPLÉMENTAIRES

VEUILLEZ AVISER LE DIRECTEUR DU SERVICE INCENDIE AU 450-537-3527 POSTE : 2740 SI VOTRE FEU À CIEL OUVERT EST PLUS GROS QUE LA NORMALE. CECI POURRAIT ÉVITER UN DÉPLACEMENT NON NÉCESSAIRE AUX POMPIERS. MERCI.

**\*\*\* PRENDRE NOTE QUE LA SOPFEU ON LA PRIORITÉ SUR LE RÈGLEMENT MUNICIPAL\*\*\***

Ce permis est délivré à condition que le **RÈGLEMENT NUMÉRO 57 B CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL** actuellement en vigueur soit respecté.

### **RÈGLEMENT NUMÉRO CINQUANTE-SEPT B(57B) CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

#### FEU EN PLEIN AIR ET FEU D'AMBIANCE

#### 8.01

Il est interdit de faire un feu en plein air, soit dans une rue ou place publique, soit dans une cour privée ou ailleurs. Toutefois, pour les fins de fêtes familiales ou municipales ou événements à caractère public ou lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières et que des dispositions seront prises pour assurer la sécurité du public, **un permis peut être délivré par la municipalité, en se présentant à la réception de l'Hôtel de Ville aux heures d'ouverture**

**du bureau pourvu qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu en plein air.** La ville ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

Un feu d'ambiance est permis dans une cour privée et dans le cas d'espace locatif pour terrain de camping, à la condition que l'installation respecte les critères suivants : que ce soit pour un foyer, barbecue, grill, en demi-fosse dans le cas d'un terrain de camping, toute installation doit être située à **trois (3) mètres** des lignes de propriété et de tout bâtiment dans le cas d'une cour privée résidentielle et à **cinq (5) mètres** de tous véhicules ou équipements récréatifs, ou d'un réservoir de combustible dans le cas des terrains de camping.

**(Suite au verso)**

Toute installation doit être munie d'un pare-étincelle sauf les demi-fosses pour terrain de camping. Sont exclus de cet article, les appareils portatifs conçus expressément pour faire de la cuisson, fonctionnant au charbon de bois, au propane ou au gaz naturel.

Les appareils conçus à cet effet qui sont construits en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriqués en métal de façon permanente ou portative requièrent un permis de brûlage annuel. La durée du permis, pour ces appareils, est d'une année civile.

**8.02** L'autorité compétente peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, lorsque les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.

**8.03** Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

**8.04** Il est interdit de faire un feu à l'extérieur lorsque la vitesse du vent **excède vingt (20) kilomètres** par heure.

**8.05** Il est interdit de brûler toutes matières qui en raison de ses propriétés présentent un danger pour la santé ou l'environnement et qui sont explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, radioactives, corrosives, comburantes ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.

**8.06** Il est interdit de brûler toute substance composée de plastique, de bois traité, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneus, de déchet domestique et tout matériau de construction quelle que soit sa composition.

**8.07** Une personne d'âge majeur doit être responsable du feu et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

**8.08** Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas ou des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

**8.09** Le permis ou le fait de faire un feu d'ambiance autorisé selon les articles 8.01 et 8.02, ne libère pas celui qui l'a obtenu dans le cas de plainte ou de nuisance en regard de l'environnement et du voisinage.

**8.10** Les feux à ciel ouvert exigent un permis de brûlage que durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année. Le permis est délivré est valide pour ladite période.

**12.05** *Lorsque le service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil est requis pour prévenir ou contenir un feu à ciel ouvert ou intervenir pour la chute d'un arbre, le propriétaire devra assumer les coûts engendrés par la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.*

Les coûts engendrés par la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil sont payables par le propriétaire du terrain ou de l'immeuble impliqué, qu'il ait ou non requis le service de sécurité incendie.

La facture devra être acquittée dans les trente (30) jours de sa réception.

Les coûts engendrés sont la rémunération du personnel du service de sécurité incendie, les frais d'utilisation des véhicules requis, les frais de carburant, les frais de repas, les frais pour la mousse extinctrice et les frais pour l'air comprimé respirable si applicable.

Pour chaque membre du service de sécurité incendie qui participe à l'intervention :

- Le taux horaire par heure consentit au contrat de travail en vigueur plus les avantages sociaux;
- Dans tous les cas, un minimum de trois (3) heures pour chaque membre du service de sécurité incendie se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et chargé;
- À cette somme, on ajoute 25 % en gage de frais d'administration.

Les coûts d'utilisation sont les suivants :

- |                                 |                   |
|---------------------------------|-------------------|
| ➤ Autopompe                     | 300,00 \$ / heure |
| ➤ Autopompe-citerne             | 250,00 \$ / heure |
| ➤ Unité de secours              | 150,00 \$ / heure |
| ➤ Échelle aérienne              | 500,00 \$ / heure |
| ➤ Autres véhicules et outillage | coûts engendrés   |